



RÈGLEMENT NUMÉRO 552

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
DÉLÉGATION DE CERTAINS
POUVOIRS EN MATIÈRE
D'AUTORISATION DE DÉPENSES
ET D'ADJUDICATION DE
CONTRATS

N° du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
552-1	12 mars 2024	19 mars 2024

AVIS DE MOTION :
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

2019-12-433
2019-12-434
2019-12-462
19 décembre 2019

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), le Conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté à cet effet le Règlement no 434 en 2005 pour assurer le bon fonctionnement de la Ville au quotidien;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la révision du Règlement no 434, notamment en raison de l'embauche, depuis 2005, de nouveaux membres du personnel cadre de la Ville.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Délégation de pouvoirs

Le Conseil délègue aux fonctionnaires ci-après nommés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville dans les matières visées aux articles 2 et 3, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après, taxes incluses :

1°	Directeur général et trésorière	25 000 \$
2°	Directeurs de service	20 000 \$
3°	Responsables de service, contremaître et technicien en infrastructures	10 000 \$

Un fonctionnaire qui agit en remplacement d'un fonctionnaire visé au premier alinéa a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville, au même titre et jusqu'à concurrence des mêmes montants que le fonctionnaire qu'il remplace.

2. Matières visées

La délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique dans les champs de compétence suivants :

- 1° contrat d'achat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- 2° contrat de location et de location/achat de biens meubles, dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- 3° contrat de services, dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à la fourniture des services peuvent être inclus;
- 4° contrat de services professionnels;
- 5° contrat relatif à l'exécution de travaux de construction, de réparation, d'entretien ou d'amélioration.

3. Autres pouvoirs du directeur général

En plus des champs de compétence prévus à l'article 2, la délégation de pouvoir du directeur général s'étend aux matières suivantes :

- 1° l'embauche de tout employé municipal qui est un salarié au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire ou d'étudiant dont la durée d'emploi n'excède pas celle prévue à la convention collective. Cette embauche doit se faire conformément à la Politique d'embauche de la ville;
- 2° le rappel au travail de tout employé temporaire inscrit sur la liste de rappel;
- 3° les activités de formation des fonctionnaires et salariés de la Ville;
- 4° la conclusion de tout règlement hors cour ou de toute transaction pour toute réclamation en dommages;
- 5° tout travail supplémentaire et toute contingence sur un contrat accordé par le Conseil et dont le total cumulatif est inférieur à 5 % du contrat original.

4. Pouvoirs exclusifs du Conseil

Malgré la délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats dans les champs de compétence prévus aux articles 2 et 3, l'autorisation préalable du Conseil est requise lorsque ces dépenses ou ces contrats sont relatifs à :

- 1° une entente gouvernementale;
- 2° une entente intermunicipale;
- 3° tout contrat d'assurance;
- 4° toute quote-part des dépenses d'une municipalité régionale de comté, d'une régie ou d'une autre organisation;
- 5° toute dépense ou tout contrat qui nécessite un financement à même le fonds de roulement, le fonds de parcs et terrains de jeux, tout autre fonds réservé ou le surplus libre;
- 6° tout travail supplémentaire et toute contingence sur un contrat accordé par le conseil municipal et dont le total cumulatif est supérieur à 5 % du contrat original;

5. Disponibilité de crédits

Toute personne qui souhaite engager une dépense en vertu du présent règlement est tenue de procéder à une vérification préalable de la disponibilité des crédits pour couvrir ladite dépense en s'appuyant sur le système financier en place à la Ville.

6. Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement no 434 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*.

Il entre en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, Mairesse

Catherine Fortier-Pesant, Greffière

/CFP